



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 57266

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'inégalité d'accès à l'allocation d'éducation spécialisée (AES) des résidents français travaillant à Monaco. En effet, l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale prévoit que « les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie ». Dans ce cas, seules des allocations différentielles peuvent être versées pour compenser l'écart entre les avantages dus au titre de la législation française et ceux perçus au titre de la législation monégasque. Les organismes sociaux monégasques ne versent pas d'allocation spécialisée d'éducation ; cependant l'AES fait partie de la liste des prestations familiales françaises à prendre en compte pour le calcul de l'allocation différentielle. En incluant ainsi l'AES dans le calcul de l'allocation différentielle, cette prestation perd sa spécificité d'aide à l'enfant handicapé alors qu'elle devrait s'ajouter, comme c'est le cas en France, aux autres prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il envisage de prendre pour permettre aux familles concernées de percevoir cette aide spécifique destinée aux soins et à l'éducation des enfants handicapés.

Texte de la réponse

L'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale ne permet pas le cumul des prestations familiales françaises et des prestations pour enfants versées en application d'un accord international. Ne sont dues, éventuellement, que des allocations différentielles. Or, aux termes de l'article L. 511-1 de ce même code, l'allocation d'éducation spéciale (AES) figure au nombre des prestations familiales. La prise en compte de MES, qui fait partie des prestations familiales, pour le calcul de l'allocation différentielle, est conforme à la loi. Elle est aussi conforme à l'équité dans la mesure où elle assure aux résidents sur le territoire national, dont la situation est identique, un montant égal de prestations. A contrario, le versement de MES indépendamment du montant des prestations dues en application de la convention franco-monégasque aboutirait à mettre en oeuvre simultanément le principe de la résidence, sur le fondement duquel est ouvert le droit au titre de la législation française, et celui de l'emploi sur lequel repose la coordination des législations assurée par la convention bilatérale. Ce concours de droits aurait pour effet l'application simultanée des deux législations et un traitement inégal au bénéfice des ressortissants de la convention franco-monégasque résidant sur le sol français.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57266

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1277

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7446